

AR PREFECTURE

016-211600267-20190618-2019_026_18_06A-AR
Regu le 18/06/2019

République Française
Département de la Charente
Arrondissement ANGOULÊME
Commune BALZAC

Arrêté municipal permanent
Définissant les limites de l'agglomération de la Commune de Balzac

A R R Ê T É N° 2019_026_18_06A

Le Maire de la commune de BALZAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant que les zones agglomérées se sont étendues et ont bien le caractère de rue sur les voies communales suivantes : route des Chabots, rue de l'Ile Verte, route de la Chapelle, route de la Croix, rue du Terrier de Bourguignole, rue des Vignaux, rue des Chenevières, rue du Pont Neuf, route de l'Age.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **Balzac**, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères géographique
Bourg de Balzac	Rue du Terrier de Bourguignole	au droit du carrefour avec la route des Chabots
	Rue des Vignaux	au droit du carrefour avec la route des Chabots
	Rue des Chenevières	au droit du carrefour avec la route de Vars (RD737)
	Rue du Pont Neuf	au droit de la limite des parcelles cadastrés section AC n°86 et n°118
	Route de l'Age	au droit de la limite des parcelles cadastrés section ZI n°254 et n°269
Village des Chabots	Route des Chabots	<u>Coté Est :</u> au droit de la limite des parcelles cadastrés section C n°508 et n°509 <u>Coté OUEST :</u> au droit de la limite des parcelles cadastrés section ZC n°163 et n°322
	Rue de L'Île Verte	au droit de la limite des parcelles cadastrés section C n°474 et n°484
Village de la Chapelle	Route de la Chapelle	au droit du carrefour avec la rue des Sizains
	Route de la Croix	au droit du carrefour avec la route de l'Église

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Balzac sur les voies communales sont abrogées.

AR PREFECTURE

016-211600267-20190618-2019_026_18_06A-AR
Reçu le 18/06/2019

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Balzac.

ARTICLE 6 : Pour rappel, les limites de l'agglomération de Balzac fixées sur les routes départementales sont :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères géographique
Bourg de Balzac	RD 737 (route de Vars)	PR38+525 à PR39+493
	RD 406 (route de Vindelle)	PR1+574 à PR2+563
	RD 105 (route de Champniers)	PR0+000 à PR0+095

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 14 rue Blossac 86 000 Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : MM. le Maire de la Commune BALZAC,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A BALZAC, le 18 juin 2019

Le Maire,



